



REGLEMENT DE LOCATION

DU FOYER ALEX

Il est convenu entre la commune d'ASPACH-MICHELBAACH et le locataire :

Article 1^{er}

La municipalité met à la disposition des sociétés, des collectivités et des particuliers moyennant des conditions de location et les clauses stipulées ci-après, les salles pour des manifestations à caractère familial, culturel ou associatif à l'exclusion de toute réunion à caractère politique ou religieux. Seul Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation est habilité à donner des dérogations quant à l'utilisation des locaux.

Sauf accord préalable de sa part, aucune personne ou association ne peut prétendre à la mise à disposition des salles, ni à aucun droit acquis pour leur utilisation, notamment à une date déterminée de l'année.

Article 2

La location des salles est à requérir par écrit, deux mois au moins avant la manifestation. Suite aux incidents rencontrés, les personnes externes au village devront passer par un contrat parrainé par un administré de la commune, signé par le parrain et le locataire (avec application des tarifs extérieurs). La nature de la manifestation sera clairement signalée sur le contrat de location. La signature d'un contrat de location autorise le locataire à utiliser les locaux. Le montant de la location est défini dans ce contrat. Ce montant est payable d'avance : 50 % à la réservation et le solde à la remise des clés.

Une caution de 500 € est exigée, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public. La caution pourra être retenue si l'objet de la manifestation n'est pas conforme à la déclaration souscrite ou si le foyer n'était pas rendu dans un état correct.

Une caution de 50 € est exigée, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public. La caution pourra être retenue en cas d'ouverture inappropriée des portes de secours, c'est à dire si le rilsan est brisé sans nécessité d'évacuation d'urgence (incendie, ...), ou si le foyer Alex n'était pas rendu dans l'état de propreté et de rangement trouvé lors de la remise des clés.

Article 3

Le gestionnaire du Foyer transmet copie du présent contrat au Maire de la commune pour information. Une photocopie d'une pièce d'identité du locataire sera jointe au contrat ainsi que du contrat d'assurance RC du locataire.

Article 4

En vertu de l'arrêté municipal du N°17/2005 le Maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation de non-respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

Article 5

La municipalité se réserve le droit, en cas de non- respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'attente à la législation en vigueur, de poursuivre la locataire devant la jurisprudence compétente.

Article 6

Annulation de la location par le locataire.

En cas d'annulation de la manifestation, le locataire est tenu de le signaler par écrit, un mois au moins avant la date prévue. Toute annulation doit impérativement être adressée au gestionnaire du Foyer

Si le locataire annule : - **Plus de 15 jours avant la date de location** : 50% de l'acompte versé vous sera retenu
- **Moins de 15 jours avant la date de location** : la totalité de l'acompte vous sera retenu.
- **Le locataire n'utilise pas le foyer le jour de la location** : le paiement est dû en totalité.

Article 7

Les salles et les dépendances sont louées en leur bon état habituel sans que le locataire puisse éventuellement exercer un recours contre la municipalité pour raison soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché. Le locataire s'assure que les salles louées répondent bien aux conditions exigées par le caractère de la manifestation et veille au bon fonctionnement et à la surveillance de l'ensemble des installations. Toutes transformations des constructions ou des aménagements existants sont interdites.

Article 8

La location commence la veille à 18h00 et dure jusqu'au lendemain matin 10h00. Pour un week-end du vendredi 18h00 au lundi 10h00.

Le locataire prendra toutes les dispositions pour évacuer et emporter les emballages vides, cartons, bouteilles ou autres encombrants et ne laissera pas de déchets d'aucune sorte que ce soit, sur place (ni à l'intérieur du foyer ni à l'extérieur).

Les poubelles ne doivent pas être placées devant la salle mais récupérées et ramenées par l'organisateur de la manifestation.

Des sacs poubelles payants pourront être mis à disposition des locataires au tarif appliqué par la CCTC.

Les frais de ramassage des sacs poubelles ou autres détritiques non débarrassés et restants sur place à l'extérieur et/ou à l'intérieur de la salle seront retenus sur la caution. Le conteneur situé devant la salle est réservé à la récupération du verre.

En cas d'utilisation de la cuisine, la vaisselle doit être propre et rangée.

Article 9

Toute utilisation des lieux autres que celle autorisée par la convention de location entraîne la résiliation immédiate de cette dernière. **La salle ne peut être sous-louée, le loueur doit obligatoirement être présent lors de la manifestation.**

Article 10

Un inventaire et un état des lieux sont faits avant et après la manifestation et seront consignés au dos de la fiche de réservation. Le responsable de la location signalera après la manifestation au locataire les anomalies constatées et qui peuvent mettre en cause l'entretien courant ou la conservation des installations ou des bâtiments. Les frais engendrés par les dégâts constatés, les bris ou absence de vaisselle seront facturés au locataire. Les frais engendrés seront retenus sur la caution (selon tarif fournisseur). Le nettoyage sera effectué par le locataire et la salle rendue en bon état de propreté et d'usage. A défaut, la caution de 50 € sera retenue.

Article 11

Tous les renseignements concernant l'éclairage, le chauffage, les appareils de cuisine sont communiqués au locataire à la remise des clefs. Des décorations peuvent être mises en place par le locataire, après accord du bailleur. Elles seront exclusivement en matières ininflammables et uniquement fixées sur les poutres en bois. Les ballons gonflés à l'hélium sont interdits mais ceux gonflés à l'air sont autorisés. L'utilisation de pointes ou de punaises est interdite. Seuls les adhésifs (qui ne tachent pas) sont autorisés. Les tables et chaises seront rendues sans scotch ni punaises.

Article 12

L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite et est mis en service sur demande du locataire et sous son entière responsabilité. Il servira également de monte-charge pour le matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation.

Article 13

Le locataire répond de toute perte ou détérioration de matériel. Il est par ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les salles et dépendances du fait de leur utilisation, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent à l'Association ou à des tiers et ceci indifféremment si ce dommage est causé par lui-même, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant pris part à la manifestation. Toute dégradation sera réparée par les soins de la municipalité aux frais exclusifs du locataire.

Article 14

Le locataire s'engage à respecter, outre les mesures d'ordre général, toutes les mesures de sécurité suivantes :

- Il est interdit de remiser des bicyclettes dans les salles et dans leurs dépendances. Il est en outre défendu d'y amener des animaux.
- Les feux extérieurs sont interdits, à l'exception du barbecue des aînés organisé une fois par an par la commune
- Les feux d'artifice sont interdits
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. Les fumeurs doivent utiliser exclusivement la zone fumeur matérialisée à l'avant du Foyer.
- La porte de secours ne doit être ouverte qu'en cas de nécessité absolue (incendie, évacuation d'urgence...).
- **Il est formellement interdit de stationner devant la porte basculante du Service Incendie des Sapeurs-Pompiers ainsi que sur le chemin d'accès et devant l'entrée principale de la salle**
- Utiliser les parkings situés devant et derrière la salle et prévus à cet effet.
- Utiliser le passage piétons entre l'avant et l'arrière de la salle.
- A la fin de la manifestation, si celle-ci se termine de nuit, Le locataire est prié de faire respecter l'ordre et de ne pas faire de tapage nocturne.

Nous attirons tout particulièrement l'attention des utilisateurs sur ce point, le Foyer ALEX se trouvant à l'intérieur du village, le locataire doit être encore plus vigilant : il est prié de faire respecter l'ordre et d'éviter tout tapage nocturne

- Le niveau sonore devra être diminué à partir de 22h00
- Il est interdit de jouer à l'extérieur du bâtiment après 22h00
- La musique sera arrêtée à trois heures du matin.
- Il est interdit d'ouvrir les velux lors de la manifestation (le bâtiment est climatisé).

Article 15

Le locataire doit être présent pour réceptionner : traiteur ou tout autre fournisseur.

Article 16

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et d'objets de toute nature, entreposés ou utilisés dans les salles par les organisateurs, leurs employés, leurs mandataires ou par des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation. Il en est de même des effets et des objets personnels remis au vestiaire.

Article 17

A n'importe quel moment de la manifestation, le Maire de la commune, l'adjoint ayant en charge le Foyer ou le gestionnaire du Foyer sont autorisés à visiter les lieux.

Article 18

Dans tous les cas, le demandeur responsable devra être une personne majeure.

L'accord de location ne dispense pas les locataires de requérir par ailleurs les autorisations administratives nécessaires, notamment au Service des Impôts, à la Société des Auteurs et Compositeurs, etc... La commune d'ASPACH-MICHELBACH n'est en aucun cas responsable de ces déclarations et ne saurait être inquiétée des taxes éventuellement dues.

Article 19

Le locataire s'engage à contracter une assurance en responsabilité pour la manifestation et à respecter les obligations réglementaires découlant de l'organisation de la manifestation notamment

- En matière d'hygiène alimentaire,
- En matière de sécurité, la capacité de la salle étant limitée à **120** personnes,
- En matière de droits indirects, de réglementations fiscales, de déclaration à l'URSSAF d'ouverture de débits de boissons temporaires.

Article 20

En application du décret n° 54-856 du 13.8.54 modifié par le décret n° 55-1216 du 13.9.55 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le nombre de personnes admises dans la salle du haut du Foyer ALEX est fixé à **120** personnes pour toutes les manifestations. En cas de non-observation de cette clause, l'organisateur est seul responsable, la municipalité déclinant toute responsabilité. En cas d'incendie, le plan d'évacuation est à mettre en œuvre et les appareils d'incendie sont à utiliser immédiatement pour limiter les dégâts.

Article 21

Le non-respect des dispositions du présent contrat le rend nul et de nul effet de plein droit.

Article 22

Les associations à vocation sportive, culturelle, socio-économique ou présentant un intérêt communal, domiciliées dans la commune, peuvent être dispensées des obligations découlant de l'article 3 pour l'organisation de leurs manifestations traditionnelles.

Fait à ASPACH-MICHELBACH le : ____/____/____

Le locataire
« lu et approuvé »

Le Maire,
Denis HEINRICH